



**DECISION N°023/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 FEVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 2 DE LA PROCEDURE DE
PASSATION PAR APPEL D'OFFRE OUVERT DU MARCHE RELATIF A
L'ACQUISITION DE MATERIELS POUR LES UNITES DE TRANSFORMATION DU
LAIT DES CENTRES DE COLLECTE, LANCE PAR LE MINISTERE DE
L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE
(MASAE).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2022 portant fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Ecorel reçu le 07 janvier 2025 ;

VU la quittance de consignation n°100012024000080 du 07 janvier 2025 ; ;

VU la décision de suspension N°004/ARCOP/CRD/SUS du 16 janvier 2025;

Monsieur Alioune Badara DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 07 janvier 2025 à l'ARCOP, la société Ecorel a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de matériels pour les unités de transformation du lait des centres de collecte, lancé par le Ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE).

SUR LES FAITS

Le MASAE a obtenu dans le cadre du Programme de Compétitivité de l'Agriculture et de l'Elevage, des fonds, afin de financer le Programme de Mise en Marché des Produits Animaux et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché N° F_PCAE-volet elevage_314 relatif à l'acquisition de matériels pour les unités de transformation du lait des centres de collecte en 4 lots :

- Lot 1 : acquisition de matériels de collecte, de conservation, et de transformation du lait ;
- **Lot 2 : acquisition de matériels de stockage, de distribution et de commercialisation du lait ;**
- Lot 3 : acquisition de matériel de contrôle du lait ;
- Lot 4 : acquisition de matériel solaire.

A cet effet, il a fait publier dans le journal « Vox Populi » du mardi 08 octobre 2024, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 07 novembre 2024, six (06) offres ont été reçues pour le lot 2 et les prix ci-après lus publiquement :

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA
		Lot 2
1	Darou Salam Douyoly	32 200 000 HTVA soit 37 996 000 TTC
2	SOPRODEL	65 648 400 TTC
3	Groupe SPEEDO Europe Affaires	56 700 000 HTVA soit 66 906 000 TTC
4	ECOREL	33 630 270 TTC

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

5	CALYPSO GROUP	44 394 040 TTC
6	DIAMA TECH SA	56 300 000 HTVA soit 66 434 000 TTC

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer provisoirement le lot 2 du marché au soumissionnaire DAROU SALAM DOUYOLY pour un montant de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-seize mille (37 996 000) francs CFA TTC.

Informée du rejet de son offre suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans la parution du quotidien « Vox Populi » du 26 décembre 2024, la société Ecorel a adressé au MASAE un recours gracieux reçu le 27 décembre 2024.

N'ayant pas reçu de réponse de la part de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 07 janvier 2025.

Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n° N°004/ARCOP/CRD/SUS du 16 janvier 2025, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par courrier reçu le 11 février 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Au soutien de sa requête, la société ECOREL déclare que l'autorité contractante ne lui a pas demandé un complément de dossier avant de prononcer l'attribution provisoire conformément à l'article 44 alinéa 5 du Code des marchés publics malgré son offre soit la moins disante.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, le MASAE n'a pas apporté des commentaires au recours contentieux.

Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux transmis par ECOREL, il déclare avoir rejeté l'offre du requérant au motif qu'elle a fourni des attestations de service fait qui ne prouvent pas sa capacité de réaliser un marché de nature similaire de taille au moins égale au présent marché au cours des 05 dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023).

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens présentés par les parties que le différend porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de qualification sur le critère relatif à l'expérience spécifique sans lui demander de fournir des compléments d'informations.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44.1 du Code de marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire, passé ce délai, l'offre est rejetée

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'IC 5.1 des Données particulières du dossier d'appel d'offres (DPAO) que "Le candidat doit prouver documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique et expérience" ci-après" :

- avoir exécuté au moins un marché (01) de nature similaire de taille au moins égale au présent marché au cours de ces cinq (05) dernières années (de 2019 à 2023) ;
- la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent les conditions d'utilisation conformes aux spécifications du cahier de charges ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant a fourni les références ci-dessous :

- le marché relatif à l'acquisition de produits de désinfection pour la DASS (Ville de Dakar) d'un montant de (11 195 472) FCFA en 2019 ;
- le marché N°F1708/20 relatif à l'acquisition de produits d'entretien pour les services de la Ville de Dakar pour un montant 32 277 720 FCFA TTC ;
- le marché N°F_Projetamp_266 relatif à la livraison de sept (7) tricycles d'un montant de (15 004 465) FCFA en 2022 ;
- le marché N°F_RTS_015/2021 relatif à l'acquisition de matériel et produits d'entretien à la RTS pour un montant de (10 689 384) FCFA en 2021 ;
- le marché F-CSL-012/2020 relatif à l'acquisition de produits de nettoyage d'un montant de 24 850 800 FCFA TTC ;



- le marché relatif à l'acquisition de petits matériels et outillage et de fournitures d'ateliers et d'usines d'un montant de (3 686 202) FCFA en 2021 ;
- le marché relatif à l'acquisition de matériels de cours et de TP (lot 6 : matériel pour travaux d'atelier) d'un montant (15 632 050) FCFA en 2021;

Considérant que la similarité doit porter sur la nature, la taille physique, la complexité ou méthodes et technologies utilisées ;

Considérant, cependant, que l'article 44 alinéa 5 dispose que la demande de complément d'informations ne s'applique lorsque les pièces fournies par le soumissionnaire ne sont pas conformes aux exigences du DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, à l'ouverture des plis, le requérant a produit des attestations de service fait qui ne sont pas similaires ni par la nature ni par la complexité du marché en objet ;

Que dès lors, en écartant l'offre de la requérante pour défaut de production de la preuve des qualifications requises dans le DAO en termes de matériels de stockage, de distribution et de commercialisation du lait sans lui adresser une demande de compléments d'informations, l'Autorité contractante a respecté les dispositions de la réglementation ;

Qu'il convient de rejeter le recours sur ce grief ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter son recours et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du lot 2 du marché susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Dit que la décision de rejeter l'offre de la société ECOREL est justifiée ;
- 2) Dit qu'en application de l'article 44 du CMP, la commission des marchés aurait dû lui demander un complément d'informations sur ce point ;
- 3) Dit que ces dispositions ne sont pas appliquées si les pièces fournies ne sont pas conforme aux exigences du DAO ;
- 4) Dit qu'en rejetant l'offre du requérant dans ces conditions, la commission des marchés de l'autorité contractante a respecté les dispositions de la réglementation ;



- 5) Rejette, en conséquence, le recours comme mal fondé, ordonne la continuation de la procédure du lot 2 du marché susvisé ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société ECOREL, au Ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 24/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 24/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 24/02/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 25/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn